

Résumé

Ce résumé a été rédigé conformément à l'annexe XXII du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004 mettant en œuvre la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (version consolidée telle que parue au JO L du 28 août 2013).

Sur la base de l'annexe XXII mentionnée ci-dessus, le résumé doit être établi selon un certain nombre d'obligations d'information, et plus particulièrement les éléments numérotés de A.1 à E.7. Tous les éléments ne s'appliquant pas à une émission de parts, il se peut que certains éléments soient absents. Si certaines informations ne s'appliquent pas à la nature de la transaction de l'institution émettrice, la mention « sans objet » figurera pour cet élément.

Section A — Introduction et avertissements

Élément	Obligation d'information	
A1	Avertissement	Ce résumé doit être considéré comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans des parts d'Incofin cvso doit être basée sur l'étude du prospectus dans son intégralité. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Seules les personnes ayant déposé ce résumé, y compris sa traduction, pourront être tenues légalement responsables au cas où ce résumé, lu conjointement avec les autres parties du prospectus, contiendrait des informations trompeuses, incorrectes ou des contradictions ou ne contiendrait pas les données clés pour aider les investisseurs qui envisagent d'investir dans des parts d'Incofin cvso.
A2	Utilisation du prospectus pour la revente ou le placement définitif de titres par des intermédiaires financiers	Sans objet. Incofin cvso n'autorise pas l'utilisation du prospectus pour la revente ou le placement définitif de titres par des intermédiaires financiers.

Section B — Émetteur

Élément	Obligation d'information	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	Incofin cvso
B2	Siège social et forme juridique de l'émetteur	Incofin cvso est : (i) une société coopérative de droit belge à responsabilité limitée à finalité sociale, (ii) un organisme de placement collectif alternatif non public aux termes de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (la « loi OPCA »), et (iii) un fonds de développement tel que visé à l'article 2, 1° de la loi du 1er juin 2008 et relève de ce fait du régime d'exception de la loi OPCA, tel que prévu à l'article 180 §2, 2° de cette même loi. Siège social : Ravensteinstraat 1, B-9000 Gand Siège administratif : Sneeuwbeslaan 20, bus 2, B-2610 Anvers Téléphone : +32 (0)3 829 25 36 Fax : +32 (0)3 740 78 28 E-mail : info@incofin.com Numéro de T.V.A. : 0448.125.845 Date de constitution : 27 août 1992 Durée : Durée indéterminée

B.3	Description de la nature des opérations effectuées actuellement par l'émetteur et de ses principales activités, y compris les facteurs clés y afférents, avec mention des principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis et description des principaux marchés sur lesquels l'émetteur opère	<p>Incofin cvso est un acteur spécialisé dans le secteur de la microfinance. Incofin cvso investit dans les pays en développement, tant directement par le biais de participations et de prêts qu'indirectement dans des institutions de microfinancement (« IMF ») afin de soutenir les petits entrepreneurs.</p> <p>Les microcrédits permettent aux petits entrepreneurs de disposer d'un fonds de roulement pour développer leur entreprise et améliorer eux-mêmes leur existence. Incofin cvso s'efforce ainsi de soutenir les entrepreneurs locaux dans les pays en développement et d'améliorer le niveau de vie des entrepreneurs et de leurs familles.</p> <p>Les fonds investis par Incofin cvso sont utilisés à leur tour par les IMF pour accorder des microcrédits à des micro-entrepreneurs locaux. Grâce à ses investissements dans 50 IMF, Incofin cvso aide plus de 3,2 millions de micro-entrepreneurs.</p>
-----	---	--

B.4	Description des principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité.	<p>Le « Baromètre de la Microfinance 2018 » de « Convergences » révèle que la microfinance connaît une croissance internationale, tant en nombre de clients (+ 5,6 % en 2017 pour atteindre 134 millions de clients) qu'en matière de portefeuille de crédit (+ 15,6 % pour atteindre 114 milliards de dollars américains) (http://www.convergences.org/en/104906-2/).</p> <p>On distingue plus particulièrement les tendances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours des trois dernières années, la croissance du nombre de clients a progressivement ralenti à l'échelon international, ce qui peut indiquer une certaine saturation du marché. Cependant, étant donné que le portefeuille de crédit enregistre une croissance internationale plus rapide que le nombre de clients, le montant moyen du crédit par client augmente. Cela s'explique d'une part, par la croissance endogène des activités des clients de la microfinance (positif), mais cela peut d'autre part indiquer une charge de la dette excessive au niveau des clients (négatif). Ce phénomène doit être suivi de près. • La numérisation du secteur de la microfinance avance à grands pas. En 2017, 61 % des institutions de microfinance (IMF) avaient déjà pris des initiatives dans le domaine de la numérisation (ex. paiements mobiles). • L'évolution du secteur de la microfinance présente d'importantes différences régionales. En nombre de clients atteints, l'Asie du Sud a connu une croissance considérable en 2017 (+ 6,6 %), tandis que l'Amérique latine n'a enregistré qu'une croissance très modeste (+ 1,1 %). L'Afrique n'a connu aucune croissance (+ 0,4 %) et l'Asie centrale a même vu une diminution du nombre de clients (- 2,3 %) en raison des modifications de la réglementation et de la conjoncture économique. • La rentabilité du secteur de la microfinance reste satisfaisante. En moyenne, le rendement des capitaux propres des institutions de microfinance s'élève à 12,6 %. Seuls les résultats d'Asie centrale sont en deçà de la moyenne mondiale.
-----	---	--

B.5	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, description de ce groupe et de la place qu'il y occupe.	Sans objet.
-----	--	-------------

B.6	Aperçu des actionnaires	Aperçu des actionnaires au 30 septembre 2018.
-----	-------------------------	---

Type d'actionnaire	« Nombre actionnaires »	« Nombre de parts 2 604 EUR »	« Nombre de parts 130,2 EUR »	« Capital dans KEUR »
Banques et holdings	11	1 774	0	4 619
Organisations professionnelles	16	1 503	83	3 925
Industrie et entreprises	37	1 602	742	4 268
Particuliers	2 060	4 677	53 077	19 090
Fondations, coopératives et asbl	83	4 509	1 050	11 878
Total	2 207	14 065	54 952	43 780

B.7 Informations financières historiques importantes concernant l'émetteur

La liste ci-dessous reprend un certain nombre de chiffres financiers et sociaux clés des années 2015, 2016, 2017, ainsi que les résultats semestriels de l'exercice 2018.

	30/06/2018* Pas audité	30/06/2017* Pas audité	2017 audité	2016 audité	2015 audité
Portefeuille					
Portefeuille d'investissements brut (en milliers d'EUR)	78 044	62 074	74 337	60 122	52 179
Participations (en milliers d'EUR)	9 609	10 302	9 278	12 068	15 419
Prêts (en milliers d'EUR)	68 434	51 771	65 060	48 054	36 760
Croissance du portefeuille	5 %	3 %	24 %	15 %	14 %
nbre d'IMF	53	51	50	49	43
nbre de pays	31	29	28	27	23
% de clients féminins	76 %	76 %	76 %	73 %	71 %
Montant moyen accordé aux clients de microfinance (en EUR)	12 640	3 686	7 678	3 892	1 141
Capital					
Capital (en milliers d'EUR)	43 318	40 541	42 207	39 017	32 088
Croissance du capital	3 %	4 %	8 %	22 %	27 %
Nombre d'actionnaires	2 184	1 905	2 108	1 791	1 492
Croissance du nombre d'actionnaires	4 %	6 %	18 %	20 %	32 %
Fonds propres (en milliers d'EUR)	51 423	47 540	49 588	44 564	36 582
Fonds propres par part (EUR)	3 091,25	3 053,58	3 059,40	2 974,17	2 968,70
Dettes					
Dettes (en milliers d'EUR)(B)	32 815	22 065	33 815	17 565	21 150
Dettes/fonds propres (B/A)	64 %	46 %	68 %	39 %	58 %
Total du bilan					
Total du bilan (en milliers d'EUR)	85 622	71 648	85 933	63 694	59 014
Croissance du total du bilan	-0,4 %	12 %	35 %	8 %	20 %
Résultat					
Résultat net (en milliers d'EUR)	724	1 453	2 840	1 936	1 086
Croissance du résultat net	-50 %	14 %	47 %	78 %	49 %

Au 30/06/2018, le portefeuille a enregistré une croissance de 5 % comparativement au 31/12/2017. Il a été financé d'une part, par l'utilisation des liquidités disponibles et d'autre part, par l'attrait de capitaux supplémentaires. Entre le 1er janvier et le 30 juin 2018, le fonds a rapporté un résultat positif net de 724 KEUR. La diminution par rapport à la même période de l'année précédente s'explique essentiellement par les résultats non récurrents réalisés sur la vente des participations en 2017. Les résultats sociaux sont en croissance, Incofin cvso est désormais actif dans 31 pays (31/12/2017 : 28) et investit dans 53 institutions (31/12/2017 : 50).

B.8 Informations financières importantes pro forma, à reconnaître en tant que telles

Sans objet.

B.9 Quand une prévision ou estimation du bénéfice est établie, mention du chiffre

Sans objet.

B.10 Description de la nature de toute réserve quant à la déclaration relative aux informations financières historiques

Sans objet.

Deloitte, représentée par Monsieur Maurice Vrolix, a contrôlé les comptes annuels 2016 et 2017. Ces comptes annuels ont été approuvés sans réserve.

B.11

Si le fonds de roulement de l'émetteur n'est pas suffisant pour répondre à ses besoins actuels, une explication doit être ajoutée.

Le fonds de roulement d'Incofin cvso est suffisant pour répondre à ses obligations actuelles et ce au moins pour une période de 12 mois suivant la date de publication du présent prospectus.

Section C — Titres

Élément	Obligation d'information
C.1	<p>Description du type et de la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises aux négociations, y compris leur numéro d'identification.</p> <p>Il existe deux types de parts ouvertes à la souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> des parts « complètes » d'une valeur nominale de 2 604 EUR par part, et des « vingtièmes de part », d'une valeur nominale de 130,20 EUR par part.
C.2	<p>Devise d'émission des valeurs mobilières</p> <p>Euro</p>
C.3	<p>Nombre de parts émises entièrement libérées et nombre de parts émises non libérées. Valeur nominale par part ou mention du fait que les parts n'ont pas de valeur nominale</p> <p>Au 30 septembre 2018, le capital d'Incofin cvso est représenté par 16 813 parts (14 065 parts « complètes » d'une valeur nominale de 2 604 EUR et 54 952 « vingtièmes de parts » d'une valeur nominale de 130,20 EUR). Toutes les parts ont été entièrement libérées.</p>
C.4	<p>Description des droits attachés aux titres</p> <p>L'associé jouit de tous ses droits à compter de la date de son adhésion effective telle qu'elle ressort du registre des actionnaires. L'adhésion d'un associé ne devient effective qu'à la date de son inscription au registre électronique des parts. Si les formalités d'inscription sont remplies et si l'approbation du Conseil d'administration a été obtenue, un associé est inscrit dans le registre électronique des parts à compter de la date à laquelle le montant de l'inscription de cet associé a été reçu sur le compte bancaire d'Incofin cvso. Cela signifie donc qu'un associé acquiert ses droits (ex. droit au dividende) le jour où il a mis son investissement à la disposition d'Incofin cvso, soit à la date où le montant de l'inscription est reçu sur le compte bancaire d'Incofin cvso.</p> <p>Droit au dividende</p> <p>Chaque actionnaire a droit à un dividende annuel si l'Assemblée générale de l'entité émettrice décide de verser un dividende. Plus d'informations à ce sujet à la rubrique C.7.</p> <p>Assemblée générale des actionnaires et droit de vote</p> <p>Tous les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale, qui se réunit au moins une fois par an. Les parts accordent des droits au prorata de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent. Personne ne peut participer au vote avec plus de 1/10^e des votes liés aux parts représentées. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, sauf dans les cas pour lesquels le Code des sociétés prévoit des dispositions contraires.</p> <p>Un associé peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale par un autre associé ayant le droit de vote.</p> <p>Démission et exclusion</p> <p>La démission (totale ou partielle) n'est, en vertu des statuts, possible que durant les six premiers mois de l'exercice et après accord du Conseil d'administration. La démission n'est possible que si le capital appartenant aux associés n'est pas de ce fait ramené sous le minimum de capital requis (866 815,80 EUR) et si le nombre d'associés ne s'en trouve pas réduit à moins de trois.</p> <p>Un associé ne peut être exclu que s'il cesse de remplir les conditions d'adhésion, s'il commet des actes nuisant aux intérêts de la société, s'il ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, s'il refuse de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale ou de la direction, ou s'il manque à ses obligations à l'égard de la société.</p>

En cas de démission ou d'exclusion, un associé a droit à un versement conformément à l'article 14 des statuts et correspondant en l'occurrence au montant le plus faible des deux montants suivants :

- valeur nominale de la part ;
- valeur comptable de la part, calculée en divisant les fonds propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés avant la démission, moins les réserves, par le nombre de parts existantes.

Ce versement est diminué, le cas échéant, de l'obligation de libération restant en souffrance.

L'année de la démission, un associé a droit à un dividende au prorata du nombre de mois complets durant lesquels l'associé en question a été inscrit au registre électronique des parts, à condition que l'Assemblée générale de l'émetteur décide d'attribuer un dividende.

Si les formalités pratiques de démission/d'exclusion sont remplies et si l'approbation du Conseil d'administration a été obtenue, un associé est radié du registre électronique des parts à compter de la date à laquelle le montant de l'inscription de cet associé est versé par Incofin cvso sur le compte bancaire de l'associé en question. Cela signifie donc qu'un associé perd ses droits (ex. droit au dividende) le jour où le montant de l'inscription de cet associé est versé par Incofin cvso sur le compte bancaire de l'associé en question.

L'associé démissionnaire ou exclu reste personnellement responsable, dans les limites de ses engagements en tant qu'associé et durant cinq ans à compter de la date effective de sa démission ou d'exclusion, de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année durant laquelle il a démissionné.

Dissolution

Outre les raisons légales de dissolution, Incofin cvso peut être dissoute de manière anticipée par décision de l'Assemblée générale. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe également leurs compétences, le mode de liquidation et leur rémunération. Le Conseil d'administration est d'office chargé de la liquidation aussi longtemps que les liquidateurs n'ont pas été désignés.

Le patrimoine d'Incofin cvso est d'abord utilisé pour apurer le passif, puis pour rembourser aux associés leur apport. Le solde du patrimoine disponible recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité sociale d'Incofin cvso, à déterminer par l'assemblée générale.

En cas de dissolution, les associés ont au maximum droit au remboursement de la valeur nominale des actions. Si le solde disponible après apurement de tout le passif est insuffisant, les associés auront uniquement droit à une partie proportionnelle de leur apport nominal. Les associés ne pourront en aucun cas prétendre aux réserves accumulées.

C.5	Description des éventuelles restrictions imposées à la libre cessibilité des titres.	Les parts ne peuvent être transférées ou cédées sans l'accord préalable du Conseil d'administration.
-----	--	--

C.6	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé	Sans objet
-----	--	------------

C.7	Description de la politique en matière de dividende	<p>Le bénéfice net de la société est distribué selon l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ajout du bénéfice net aux réserves légales aussi longtemps que le minimum légal n'est pas atteint. 2. Octroi d'un dividende aux associés, lequel ne peut toutefois pas être supérieur au montant maximum fixé conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés coopératives (arrêtés d'exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération). Ce montant maximum est actuellement fixé à 6 % de la valeur nominale d'une part. Pour les associés ayant adhéré durant l'exercice précédant la distribution du bénéfice, le montant de celui-ci est calculé selon une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois restants de l'exercice concerné après le mois d'adhésion. 3. Le solde du bénéfice net peut être reporté entièrement ou partiellement à l'exercice suivant ou être ajouté aux réserves extralégales, étant entendu que celles-ci doivent toujours être affectées à la réalisation de l'objet social de la société. <p>Depuis 2010, Incofin cvso a accordé chaque année un dividende de 2,5 % de la valeur nominale d'une part à ses actionnaires. Cependant, la poursuite de cette politique de dividende n'est pas garantie à l'avenir.</p>
-----	---	--

Section D — Risques

Élément	Obligation d'information
D.1	<p>Données clés concernant les principaux risques spécifiques à l'émetteur ou au secteur</p> <p>Tout investissement dans des valeurs mobilières implique par définition des risques. Les facteurs de risque potentiels liés à l'émission de parts Incofin cvso sont décrits ci-après. Avant de décider d'investir le cas échéant dans des parts Incofin cvso, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement en considération les risques décrits ci-après.</p> <p>Les objectifs formulés dans les statuts et la nature des activités qui en découlent comportent un certain nombre de risques. Même si la politique d'Incofin cvso est conçue pour maîtriser au mieux ces risques, ceux-ci ne peuvent évidemment pas être totalement exclus. Incofin cvso opère une distinction entre les facteurs de risque propres à l'offre de parts et les facteurs de risque liés aux activités d'Incofin cvso.</p> <p>Facteurs de risque liés aux activités d'Incofin cvso</p> <p>Incofin cvso est essentiellement exposée à deux types de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une part, Incofin cvso investit dans des institutions de microfinance (IMF) qui, à leur tour, accordent des crédits à des personnes qui, très souvent, ne peuvent pas présenter de garanties réelles. On ne peut donc pas exclure le fait que les IMF et les fonds d'investissement dans lesquels Incofin cvso investit deviennent à un moment donné insolvables, entraînant alors la perte de l'investissement d'Incofin cvso dans ces IMF (ce que l'on appelle le « risque de crédit »). Incofin cvso tempère ce dernier risque en effectuant, préalablement à tout investissement, une analyse approfondie de l'IMF en question. • D'autre part, Incofin cvso investit dans des pays soumis à des risques de pays considérables. Incofin cvso réduit le risque de pays par le biais de provisions (constituées à partir d'octobre 2018) et de la diversification de son portefeuille d'investissement. • Les investissements d'Incofin cvso sont exposés au risque que la valeur réelle ou les flux de trésorerie futurs des prêts octroyés aux IMF ou les participations en actions varient avec le taux de change (le « risque de change ») : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prêts en devise étrangère : Incofin cvso gère activement le risque de change sur les prêts octroyés aux IMF en utilisant des techniques de couverture (comme les swaps sur devises, les contrats à terme, etc.). Si un prêt souscrit n'est pas remboursé conformément au contrat conclu (risque du crédit), Incofin cvso doit continuer à remplir son obligation à l'égard du partenaire de couverture. Dans ce scénario, Incofin cvso est exposé à un risque de change, ainsi qu'à un risque de liquidité potentiel, étant donné que les devises étrangères doivent être achetées sur le marché au comptant, au taux de change alors applicable, avec les liquidités disponibles à ce moment. ○ Participations en parts en devise étrangère : Le risque de change sur les participations en monnaie locale n'est pas couvert activement. Dans ces cas, il est attendu que le rendement sur l'investissement compensera la dépréciation éventuelle de la monnaie en question. • Les intérêts liés au financement de la dette sont soumis aux influences du marché et peuvent avoir un impact sur les marges et par conséquent les dividendes du fonds. • Les démissions et exclusions donnent lieu à des sorties de trésorerie. Le nombre de demandes de démission peut être soumis à de fortes fluctuations, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur les liquidités. Le Conseil d'administration ne peut pas refuser la démission d'un associé pour des raisons spéculatives.

D.3 Informations clés sur les principaux risques propres aux titres

Facteurs de risque propres à l'offre et à la détention de parts

Risques liés à l'investissement dans des parts :

- Comme tout investissement en actions, un investissement dans des parts Incofin cvso comporte des risques économiques. Lorsqu'ils investissent dans des actions ou parts, les investisseurs peuvent perdre la totalité ou une partie du capital investi.
- Le rendement d'un investissement dans des parts Incofin cvso est donc limité aux dividendes éventuellement attribués, étant donné qu'en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution, le montant maximal versé à un investisseur est égal à la valeur nominale des actions. Il n'existe donc aucun potentiel de plus-value sur les actions en tant que telles, alors que le risque de moins-value sur les actions d'Incofin cvso n'est pas exclu. Un investisseur peut donc perdre son investissement en tout ou en partie.
- Risques liés aux liquidités limitées des actions : Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts Incofin cvso sont négociées. Bien qu'il soit possible pour un actionnaire de se retirer du capital conformément à la procédure prévue dans les statuts, la liquidité est de ce fait limitée.
- Risques liés aux pertes de valeur et aux variations des futurs dividendes : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.
- La cession de titres n'est pas possible sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

La démission (totale ou partielle) n'est, en vertu des statuts, possible que durant les six premiers mois de l'exercice et après accord du Conseil d'administration. La démission n'est possible que si le capital appartenant aux associés n'est pas de ce fait ramené sous le minimum de capital requis (866 815,80 EUR) et si le nombre d'associés ne s'en trouve pas réduit à moins de trois.

En cas de démission, un associé a droit à un versement conformément à l'article 14 des statuts et correspondant en l'occurrence au montant le plus faible des deux montants suivants :

- valeur nominale de la part ;
- valeur comptable de la part, calculée en divisant les fonds propres, tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels approuvés avant la démission, moins les réserves, par le nombre de parts existantes.

Ce versement est diminué, le cas échéant, de l'obligation de libération restant en souffrance.

Par conséquent, en cas de démission, le montant maximal versé à un associé est égal à la valeur nominale des actions. Le rendement financier des actions d'Incofin cvso consiste en une attribution de dividende pour autant que celle-ci soit proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale des associés. Le montant maximum d'un dividende est actuellement fixé à 6 % de la valeur nominale d'une part. Depuis 2010, Incofin cvso a accordé chaque année un dividende de 2,5 % de la valeur nominale d'une part à ses actionnaires. Cependant, la poursuite de cette politique de dividende n'est pas garantie à l'avenir.

Section E — Offre

Élément	Obligation d'information
E.1	<p>Montant total net des produits de l'émission/de l'offre et estimation des coûts totaux liés à l'émission/offre</p> <p>Le coût total estimé pour cette émission est d'environ 5 000 euros et comprend notamment la participation aux frais de fonctionnement de la FSMA ainsi que la mise en page et l'impression du prospectus. Ces frais sont à mettre en relation avec une émission maximale de 10 millions d'EUR.</p>
E.2a	<p>Raisons de l'offre, destination des produits de celle-ci et montant net estimé des produits</p> <p>Incofin cvso utilisera les fonds issus de l'augmentation de capital pour investir dans des institutions de microfinance (IMF) actives dans des pays en développement. Incofin cvso sera ainsi en mesure de répondre à la demande sans cesse croissante de capitaux (sous forme de participations et de prêts) par les IMF.</p> <p>Les acquéreurs de parts Incofin cvso ne visent pas principalement la réalisation d'une plus-value. En achetant des parts Incofin cvso, ils contribuent d'abord et avant tout à fournir à Incofin cvso les moyens d'investir dans des IMF actives dans les pays en voie de développement, soit directement, soit par le biais de fonds d'investissement. Ces IMF octroient à leur tour des microcrédits à de petits entrepreneurs locaux qui peuvent ainsi développer leur entreprise. Par ses investissements dans des IMF, Incofin cvso vise à consolider l'assise financière des petits entrepreneurs dans les pays en voie de développement et, par conséquent, à contribuer à la lutte contre la pauvreté. Un investissement dans Incofin cvso est donc d'abord un investissement à rendement social.</p>
E.3	<p>Description des conditions de l'offre</p> <p>Qui peut devenir actionnaire ?</p> <p>Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent devenir actionnaires de la société. Les associations de fait peuvent également devenir actionnaires à condition de désigner une personne physique les représentant à l'égard de la société. Enfin, les membres du personnel d'Incofin IM peuvent également devenir actionnaires.</p> <p>La société ne peut refuser l'adhésion d'un associé pour des raisons spéculatives. L'adhésion ne peut être refusée que lorsque le candidat-associé ne répond pas aux conditions générales d'adhésion ou pose des actes contraires aux intérêts de la société.</p> <p>L'émission de parts Incofin cvso se fait sans l'intervention d'un intermédiaire financier.</p> <p>Période de souscription</p> <p>La période d'offre est de 12 mois à compter de la date de ce prospectus (soit du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2019), sauf si l'offre est clôturée anticipativement en raison de l'atteinte du montant maximal de 10 millions d'EUR avant la fin de cette période de 12 mois. La souscription est ouverte de façon permanente, pour autant que le montant de 10 millions d'EUR ne soit pas dépassé durant une période de 12 mois à compter de l'approbation du présent prospectus par la FSMA, à savoir du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2019.</p> <p>Modalités pratiques</p> <p>La souscription se fait en 3 étapes comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> L'adhésion se fait sur la base d'un formulaire d'achat de parts daté et signé (voir formulaire en annexe 1, chapitre 12, p. 54) sur lequel figurent le nom du candidat-associé, le nombre de parts ainsi que le type de parts (soit des parts d'une valeur nominale de 2 604 EUR, soit des parts d'une valeur nominale de 130,20 EUR) qu'il souhaite acheter. Outre la possibilité d'adhérer au moyen de la version papier du formulaire d'achat de parts, il est également possible de souscrire par le biais du formulaire d'achat de parts en ligne sur le site www.investissezavecvtocreaeur.be. Le souscripteur est alors invité à verser le montant de la souscription sur le compte d'Incofin cvso en EUR auprès de VDK bank (IBAN : BE16 8900 1429 2474, BIC : VDSPBE91). Lors du virement, le candidat-actionnaire doit verser l'intégralité du montant sur le compte d'Incofin cvso en mentionnant son nom, son adresse, le type de parts (parts d'une valeur nominale de 2 604 ou 130,20 EUR) et le nombre de parts. Le nouvel associé reçoit alors un numéro d'actionnaire et est inscrit dans le registre électronique des actionnaires. La souscription implique l'acceptation des statuts. Le registre électronique des parts mentionne également le montant et le nombre de parts souscrites, ainsi que la date de paiement. Les associés reçoivent un extrait du registre des actionnaires et un certificat de part sous la forme requise par la loi.

Prix d'émission

Il est possible d'acheter :

- des parts d'une valeur nominale de 2 604 EUR par part ;
- 1/20^e de part d'une valeur nominale de 130,20 EUR par part.

Montant maximum de l'offre

Le nombre de parts qu'un seul et même associé peut détenir n'est pas limité. Incofin cvso ne peut toutefois pas émettre plus de 10 millions d'EUR de parts chaque année.

E.4	Description de tous les intérêts, y compris les intérêts contraires, pouvant influencer sur l'émission/l'offre	Sans objet										
E.5	Nom de la personne ou entité offrant de vendre les valeurs mobilières Accords de lock-up	Sans objet										
E.6	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	<p>Les actionnaires actuels qui décident de ne pas participer à cette nouvelle émission peuvent subir une dilution de leur droit de vote.</p> <p>L'impact potentiel de l'émission sur un actionnaire existant détenant 100 parts et ne participant pas est présenté ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>% du capital total</th> <th>Au 31/12/17</th> <th>Avec 2,5 millions d'EUR de capital supplémentaire</th> <th>Avec 5 millions d'EUR de capital supplémentaire</th> <th>Avec 10 millions d'EUR de capital supplémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Actionnaire détenant 100 parts d'une valeur nominale 2 604 euros</td> <td>0,62 %</td> <td>0,58 %</td> <td>0,55 %</td> <td>0,50 %</td> </tr> </tbody> </table>	% du capital total	Au 31/12/17	Avec 2,5 millions d'EUR de capital supplémentaire	Avec 5 millions d'EUR de capital supplémentaire	Avec 10 millions d'EUR de capital supplémentaire	Actionnaire détenant 100 parts d'une valeur nominale 2 604 euros	0,62 %	0,58 %	0,55 %	0,50 %
% du capital total	Au 31/12/17	Avec 2,5 millions d'EUR de capital supplémentaire	Avec 5 millions d'EUR de capital supplémentaire	Avec 10 millions d'EUR de capital supplémentaire								
Actionnaire détenant 100 parts d'une valeur nominale 2 604 euros	0,62 %	0,58 %	0,55 %	0,50 %								
E.7	Estimation des frais facturés à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur	<p>Sans objet.</p> <p>L'émetteur n'applique pas de frais à charge de l'investisseur à l'achat de parts.</p>										